

BÂTIMENT/MÉTALLURGIE : Electricité ***Extension genevoise : Prorogation***

**Arrêté à fin de prorogation
des arrêtés du Conseil d'Etat
étendant le champ d'application
des conventions collectives de travail
pour les métiers de la métallurgie
du bâtiment soit :**

J 1 50.25

- CCT pour le métier d'installateur en chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier d'isoleur dans le canton de Genève,**
 - CCT pour le métier de monteur électricien dans le canton de Genève,**
 - CCT pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève,**
 - CCT pour les métiers de la serrurerie et constructions métalliques dans le canton de Genève,**
- conclues à Genève le 9 juin 2006**

du 18 novembre 2009

(Entrée en vigueur : 1er janvier 2010)

Le CONSEIL D'ETAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 18 octobre 2006 étendant le champ d'application des conventions collectives de travail de la métallurgie du bâtiment (ci-après: CCT), et son arrêté ultérieur du 21 janvier 2009 en portant extension de diverses modifications apportées aux conventions précitées ;

vu la requête présentée le 12 octobre 2009 par la conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, Genève, au nom des parties contractantes ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 122 du 23 octobre 2009, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 209 du 28 octobre 2009 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application des conventions collectives de travail de la métallurgie du bâtiment, conclues à Genève le 9 juin 2006, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

Est également prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 janvier 2009.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants, respectivement :

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
 - la construction et la pose de tuyauteries industrielles ;
 - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.
- serrurerie, constructions métalliques, soit :
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
 - la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

Les dispositions étendues des CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire visées à l'art. 2 de la Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (RS 823.20) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, lorsqu'ils exécutent une prestation sur le territoire cantonal. Le contrôle du respect de ces dispositions est effectué par la conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, Genève.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution de la convention collective de travail (article 6.04 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

- 1 Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2010.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 15 décembre 2009.